

Avenant n°98 du 24 mars 2023

(Non étendu, applicable le lendemain de son dépôt pour les entreprises adhérentes et un jour franc suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel, pour les entreprises couvertes par la CCN TAPS et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNAM

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

CGT

Préambule

Dans le contexte d'augmentation du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (Smic) du début 2023, les organisations syndicales représentatives et les organisations professionnelles d'employeurs, dans l'esprit de la négociation salariale de 2022, ont confirmé leur volonté d'ouvrir les négociations sur les Salaires Minima Hiérarchiques (SMH) dans le cadre de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) du 17 janvier 2023.

L'année 2022 a été marquée par une forte inflation qui s'inscrit dans un contexte économique du secteur encore fragile, suite à la crise liée à la Covid-19 et au contexte géopolitique.

Rappelons à nouveau que la pandémie liée à la Covid-19 a engendré une crise économique, sociale et sociétale sans précédent qui a impacté profondément l'économie de l'ensemble du secteur.

Sans les aides accordées par l'Etat, bon nombre d'entreprises du secteur se serait retrouvé en cessation d'activité. Les entreprises du secteur sont sorties de la crise fragilisées (niveau d'endettement élevé : prêts garantis par l'Etat, prêts d'Etat, report de cotisations...) et sont confrontées aussi bien à la nécessité de se restructurer que de procéder à une transition écologique indispensable.

Ainsi, le secteur se trouve dans une situation toujours instable. Le rebond vigoureux de l'été 2022 n'a pas permis de dissiper l'absence de visibilité quant à une reprise durable d'activité liée à la présence de la pandémie, à l'augmentation des coûts, et à une transition écologique inéluctable.

Dans ce contexte, le transport aérien français, outre les dettes contractées, reste confronté dans les prochaines années au remboursement de la dette « régaliennne » créée pendant la crise de la Covid-19 et à une hausse de l'ensemble de ses coûts internes et externes, notamment le coût du kérosène, sous l'effet de la crise ukrainienne et des impacts de la trajectoire de décarbonation.

L'enjeu principal du secteur reste donc la protection des entreprises du secteur et de leurs emplois.

C'est dans ce contexte que les discussions se sont ouvertes à compter du 15 février 2023 dans le cadre de la CPPNI afin de négocier sur les SMH.

A l'aune de la situation économique du transport aérien actuelle et des paramètres économiques connus à ce jour, les parties signataires conviennent de ce qui suit.

Article 1 – Salaires Minima Hiérarchiques au 1er février 2023

Le présent article se substitue en intégralité aux stipulations conventionnelles de l'article 1 de l'avenant 97 relatif aux salaires 2022 en date du 19 juillet 2022.

Tenant compte de la situation économique du secteur de l'Aérien, les SMH bruts, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1er février 2023.

Conformément aux engagements de l'article premier de l'avenant 97 du 19 juillet 2022, les écarts en euros entre les SMH de la grille du 1er juillet 2022 ont été maintenus dans le présent avenant.

Les parties ont convenu d'une augmentation de la grille des SMH en deux temps :

- **Au 1^{er} février 2023** : augmentation de 2% du premier niveau de grille avec application des écarts en euros entre les SMH. Compte tenu de ces dispositions, la grille s'établira alors comme suit.

-

| 1er février 2023 | |
|-------------------------|--------------|
| Coefficient | Euros |
| 160 | 1729 |
| 165 | 1739 |
| 175 | 1749 |
| 185 | 1769 |
| 190 | 1779 |
| 195 | 1799 |
| 200 | 1809 |
| 220 | 1849 |
| 235 | 1944 |
| 245 | 1964 |
| 260 | 2064 |
| 270 | 2134 |
| 290 | 2284 |
| 295 | 2304 |
| 300 | 2484 |
| 360 | 2814 |
| 420 | 3264 |
| 510 | 3944 |
| 600 | 4624 |
| 750 | 5754 |

- **Au plus tard au 1^{er} octobre 2023 ou à la date d'application du prochain arrêté relatif au relèvement du Smic** : une augmentation de 1,8% du premier niveau de la grille avec application des écarts en euros entre les SMH. Compte tenu de ces dispositions, la grille s'établira alors comme suit.

| 1er octobre 2023 | |
|-------------------------|--------------|
| Coefficient | Euros |
| 160 | 1 760 |
| 165 | 1 770 |
| 175 | 1 780 |
| 185 | 1 800 |
| 190 | 1 810 |
| 195 | 1 830 |
| 200 | 1 840 |
| 220 | 1 880 |
| 235 | 1 975 |
| 245 | 1 995 |
| 260 | 2 095 |
| 270 | 2 165 |
| 290 | 2 315 |
| 295 | 2 335 |
| 300 | 2 515 |
| 360 | 2 845 |
| 420 | 3 295 |
| 510 | 3 975 |
| 600 | 4 655 |
| 750 | 5 785 |

Une étude globale sur les écarts entre les salaires minima hiérarchiques en fonction des emplois sera conduite.

En tout état de cause, il est convenu de préserver a minima les écarts entre les coefficients de la grille ainsi fixés lors de la prochaine négociation salariale en 2024.

Article 2 – Indemnité de panier

Les parties signataires conviennent de porter l'indemnité de panier de 6,70€ à 7€.

Article 3 – Champ et durée d’application

Le champ d’application du présent avenant est la branche du transport aérien personnel au sol (Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol, IDCC 275). Le présent avenant est donc rattaché à la Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol (IDCC 275).

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Pour l’application de l’article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu’un avenant portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n’a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l’article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s’appliquer quelle que soit la taille de l’entreprise.

Article 5 – Clause de non-dérogation

En application de l’article L. 2253-1 du code du travail, les accords d’entreprise ou d’établissement conclus dans les entreprises et établissements entrant dans le champ d’application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s’ils prévoient des dispositions plus favorables.

Article 6 – Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu’il n’aurait pas fait l’objet d’une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l’objet d’un dépôt et d’une demande d’extension.

Le présent avenant fera également l’objet d’une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 7 – Modalités d’application

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux entreprises adhérentes à l’organisation professionnelle d’employeurs signataire dès le lendemain du dépôt de l’avenant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud’hommes de Paris.

Les dispositions du présent avenant seront également applicables aux entreprises couvertes par la CCN TAPS et non adhérentes à l’organisation professionnelle d’employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l’arrêté d’extension au journal officiel.